POUVOIR JUDICIAIRE

C/16238/2016 ACJC/985/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 29 JUILLET 2021

Entre
Madame A , domiciliée, requérante suivant requête de mesures superprovisionnelles formée le 28 juillet 2021, comparant en personne,
et
Monsieur B , domicilié, cité, représenté par Me Philippe KITSOS, avocat, rue Saint-Léger 8, 1205, en l'Etude duquel il fait élection de domicile,
La mineure C, domiciliée c/o Monsieur B,, autre citée, représentée par sa curatrice, Me D, avocate.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29 juillet 2021

Vu la troisième requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposée le 13 juillet 2021 au guichet universel du Pouvoir judiciaire par A, transmise le même jour au greffe de la Cour civile, aux termes de laquelle la précitée a notamment conclu, sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles, à l'attribution en sa faveur des vacances du 14 au 24 juillet et du 9 au 29 août, à l'attribution à elle-même de la garde de sa fille, afin de permettre "le respect des droits fondamentaux et constitutionnels de l'enfant" ou au prononcé d'une garde alternée et à ce qu'il soit fait interdiction à B de confier l'enfant pour la nuit à sa grand-mère paternelle "avant d'expliquer devant le Tribunal pourquoi il l'a accusé (sic) d'abus et maltraitance sur C avant la séparation et pourquoi il avait coupé les ponts. Egalement pourquoi il a violé l'ordonnance qui préconisait qu'il n'allait pas présenter C à ses parents et il l'a fait en début d'expertise le 22 avril 2018";
Vu l'arrêt ACJC/934/2021 du 15 juillet 2021 rejetant la requête faute d'urgence et de faits nouveaux;
Vu la quatrième requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposée le 21 juillet 2021 au greffe de la Cour par A, laquelle a à nouveau conclu à l'attribution en sa faveur des vacances du 9 au 29 août, à l'attribution à elle-même de la garde de sa fille, un droit de visite élargi devant être réservé au père, ou au prononcé d'une garde alternée et à ce qu'il soit fait interdiction à B de confier l'enfant pour la nuit à sa grand-mère paternelle "avant d'expliquer devant le Tribunal pourquoi il l'a accusé (sic) d'abus et maltraitance sur C avant la séparation et pourquoi il avait coupé les ponts. Egalement pourquoi il a violé l'ordonnance qui préconisait qu'il n'allait pas présenter C à ses parents et il l'a fait en début d'expertise le 22 avril 2018";
Vu l'arrêt ACJC/966/2021 du 23 juillet 2021 rejetant la requête faute d'urgence et de faits nouveaux;
Attendu, EN FAIT , que le 28 juillet 2021, A a déposé au greffe de la Cour une nouvelle requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, concluant à nouveau à l'attribution en sa faveur des vacances du 9 au 29 août 2021, à ce qu'il soit fait interdiction à B de confier l'enfant pour "la nuit de mercredi à jeudi cette semaine" à sa grand-mère paternelle "avant d'expliquer devant le Tribunal pourquoi il l'a accusé (sic) d'abus et maltraitance sur C avant la séparation et pourquoi il avait coupé les ponts. Egalement pourquoi il a violé l'ordonnance qui préconisait qu'il n'allait pas présenter C à ses parents et il l'a fait en début d'expertise le 22 avril 2018";
Qu'elle a en outre conclu à la levée du mandat des curateurs, "les parents on est capables de communiquer ensemble après 11 ans qu'on est restés ensemble";
Qu'enfin, elle a conclu à la levée de l'interdiction de voyager avec sa propre fille, binationale;

Que la motivation de la requête, confuse et peu intelligible, porte notamment sur le fait que B aurait laissé la mineure en compagnie de sa grand-mère paternelle, que l'enfant n'aurait aucune activité durant l'été, qu'elle serait isolée des autres enfants et que le père ne respecterait pas la Pâques grecque;
Que A est également revenue sur des faits remontant à 2018;
Que s'agissant de la situation des parties, il sera relevé que A et B, parents non mariés de l'enfant C, née le 2011, s'opposent dans le cadre de diverses procédures judiciaires initiées en 2016, portant notamment sur l'attribution de la garde de l'enfant et la contribution à son entretien;
Que par ordonnance du Tribunal du 12 décembre 2018, laquelle faisait suite aux conclusions d'une expertise familiale, la garde de l'enfant C a été attribuée au père;
Que depuis lors, la mineure vit auprès de lui;
Que l'attribution de la garde de l'enfant au père a été confirmée sur mesures provisionnelles, par ordonnance du 12 avril 2019 du Tribunal;
Que depuis lors, A a déposé devant le Tribunal de nombreuses requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, tendant, notamment, à ce que la garde de sa fille lui soit restituée ou à ce qu'une garde alternée soit instaurée et à ce qu'il soit fait interdiction au père de confier l'enfant à ses grands-parents paternels (18 juin 2019, 26 août 2019, 6 janvier 2020, 9 janvier 2020, 14 avril 2020, 2 juillet 2020, 21 août 2020);
Que le droit de visite de A sur sa fille C a été modifié à plusieurs reprises et fixé, en dernier lieu, sur mesures provisionnelles, selon les modalités suivantes: les mercredis de la sortie de l'école à 20h00, retour au domicile de B;
Considérant, EN DROIT , qu'une partie peut, à certaines conditions, solliciter le prononcé de mesures provisionnelles (art. 261 al. 1 CPC);
Qu'en cas d'urgence particulière, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse (art. 265 al. 1 CPC);
Qu'en l'état, le droit de visite de l'appelante a été fixé de manière restreinte par le Tribunal et ne comprend pas de périodes de vacances, ni de nuits;
Que l'enjeu de la procédure d'appel, initiée par A, porte sur l'attribution de la garde de l'enfant, ainsi que, le cas échéant, sur un droit de visite beaucoup plus large, ces questions devant faire l'objet d'un examen approfondi au fond;

Que la Cour ne saurait donc, sur mesures superprovisionnelles, accorder à A_____ le droit de visite qu'elle réclame, sans préjuger du fond; Que par ailleurs, aucune urgence ne commande le prononcé de mesures superprovisionnelles; Que l'enfant vit en effet avec son père depuis deux ans et demi; Que bien que la requérante ait toujours soutenu que la mineure était en danger auprès de lui, aucun élément objectif n'est venu, jusqu'ici, corroborer ses dires; Que par conséquent, la requête de mesures superprovisionnelles déposée devant la Cour de justice le 28 juillet 2021 sera rejetée; Que la Cour relève une fois encore le fait que, requête après requête, A_____ se contente de répéter les allégations déjà formulées devant le Tribunal et devant la Cour dans ses précédentes requêtes de mesures superprovisionnelles et de prendre des conclusions identiques à celles rejetées précédemment; Qu'ainsi, la Cour s'était déjà prononcée dans ses arrêts antérieurs sur toutes les conclusions formulées par A_____ dans sa requête du 28 juillet 2021, y compris sur la question de l'attribution d'une période de vacances durant l'été 2021; Que dans son arrêt du 7 juillet 2021, la Cour avait rendu A____ attentive au contenu de l'art. 128 al. 3 CPC, selon lequel "la partie qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires est punie d'une amende disciplinaire de 2000 francs au plus; l'amende est de 5000 francs au plus en cas de récidive";

Qu'il se justifie par conséquent de faire application de l'art. 128 al. 3 CPC et d'infliger à A____ une amende disciplinaire de 400 fr.;

Que la requête de mesures provisionnelles formée le 28 juillet 2021 sera traitée en parallèle à celles formées précédemment, une fois les avances de frais sollicitées payées, ou l'extension de l'assistance judiciaire accordée;

Que pour le surplus, la procédure au fond se poursuit.

* * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant sur requête de mesures superprovisionnelles :

Rejette la requête de mesures superprovisionnelles	formée	le	28	juillet	2021	par
A						
Inflige à A une amende disciplinaire de 400 fr.						
Réserve la suite de la procédure sur mesures provisions	nelles.					

Siégeant:

Madame Pauline ERARD, présidente *ad interim*; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Verena PEDRAZZINI-RIZZI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Voies de recours:

Il n'y a pas de recours contre les décisions sur mesures superprovisionnelles, ni au niveau cantonal, ni au niveau fédéral (ATF 139 III 86 consid. 1.1.1);

Voies de recours contre le prononcé de l'amende:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.